

SEQ CHAPTER \h \r 1CIV. 1		CF
------------------------------	--	----

**COUR DE CASSATION**

Audience publique du <b>4 novembre 2010</b>	
	Cassation
M. CHARRUAULT, président	
	Arrêt n° 965 FS-PBI

Pourvoi n° Q 09-16.839  
Aide juridictionnelle totale en demande  
au profit de Mme Sylvie de G....  
Admission du bureau d'aide juridictionnelle  
près la Cour de cassation  
en date du 24 juin 2009.  
Aide juridictionnelle totale en défense  
au profit de Mme Marie-Jeanne de G....  
Admission du bureau d'aide juridictionnelle  
près la Cour de cassation  
en date du 30 décembre 2009.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme Sylvie de G..., domiciliée ...,  
contre l'arrêt rendu le 21 octobre 2008 par la cour d'appel de Pau (2e chambre, section 2),  
dans le litige l'opposant :

- 1°/ à l'Association tutélaire 81, dont le siège est 202 avenue du Colonel Teyssier, 81000 Albi,  
prise en qualité de curateur de Mme Marie-Jeanne Odile de G..., née B...,
  - 2°/ à Mme Marie-Jeanne B..., épouse de G..., domiciliée résidence ...,
  - 3°/ à M. Pierre de G..., domicilié ...,
  - 4°/ à Mme Marie-Anne de G..., domiciliée ...,
  - 5°/ à Mme Catherine de G..., domiciliée ...,
  - 6°/ à M. Thierry de G..., domicilié ...,
- défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au  
présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en  
l'audience publique du 5 octobre 2010, où étaient présents : M. Charruault, président, Mme  
Capitaine, conseiller référendaire rapporteur, M. Pluyette, conseiller doyen, Mme Pascal, MM.  
Rivière, Falcone, Mmes Monéger, Bignon, MM. Chaillou, Savatier, conseillers, Mmes Auroy,  
Bobin-Bertrand, Chardonnet, Vassallo, conseillers référendaires, M. Mellottée, avocat général,  
Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Capitaine, conseiller référendaire, les observations de la SCP Vincent et  
Ohl, avocat de Mme Sylvie de G..., de Me Spinosi, avocat de l'Association tutélaire 81, ès  
qualités de curateur de Mme Marie-Jeanne de G..., l'avis de M. Mellottée, avocat général, et  
après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 205 et 212 du code civil ;

Attendu que l'Association tutélaire 81, agissant en qualité de gérant de tutelle de Mme

